

CONVENTION

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ

Maintien d'un réseau de radiotéléphonie mobile en zone blanche en forêt communale de Goerlingen

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Goerlingen représentée par Monsieur Christophe Jung, en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune par délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2016,

ci-après dénommée « la Commune »,

assistée de l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 Avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur de l'Agence de Nord-Alsace, dont les bureaux sont à Saverne, 1 rue Person, agissant en vertu d'une décision de délégation de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts,

ci-après dénommé « l'ONF »

d'une part,

ET

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège social est situé Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité aux fins de signature des présentes en sa qualité de Président du Département,

ci-après dénommé « le Département du Bas-Rhin »

d'autre part.

VU l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 52 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique n° 2004-575 du 21 juin 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Goerlingen du 29 mars 2016,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 15/12/2003,

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit

Par acte initial signé le 2 octobre 2007, le Département du Bas-Rhin a bénéficié d'une convention l'autorisant à installer et exploiter en forêt communale de Goerlingen un site mutualisé de radiotéléphonie mobile dans le cadre de la mise en œuvre du plan gouvernemental de couverture des zones blanches de téléphonie mobile.

Afin d'exercer les activités précitées, le Département du Bas-Rhin a procédé à l'installation d'un site mutualisé de radiotéléphonie mobile se définissant comme l'ensemble des Infrastructures et Équipements Techniques nécessaires à la diffusion et réception par voie hertzienne de services de télécommunication.

Le site mutualisé de radiotéléphonie mobile comprend notamment un pylône, des antennes de réception et d'émission, des câbles de liaison, ainsi que des équipements techniques de réception et d'émission.

Ces infrastructures sont mises à la disposition des trois opérateurs Bouygues Telecom, SFR et Orange France afin d'accueillir leurs équipements techniques nécessaires à l'extension des réseaux (infrastructures actives).

La convention précédente arrive à échéance le 1^{er} octobre 2016 ; le Département du Bas-Rhin en sollicite le renouvellement.

La Commune, dans le cadre de son domaine privé, est propriétaire de la forêt dans laquelle le Département du Bas-Rhin demande à maintenir un site mutualisé dans le respect des lois et règlements en vigueur et avec le souci de s'intégrer et de protéger au mieux le paysage existant.

L'ONF est chargé, en vertu des articles L.121-2 et suivants du Code Forestier de la gestion durable de cette forêt, en particulier dans les domaines qui relèvent de la protection des milieux, des habitats, des espèces et de l'accueil du public.

Compte tenu de la localisation de l'implantation, de ses spécificités, ainsi que des caractéristiques de la forêt communale à cet endroit, le site mutualisé est compatible avec les objectifs de l'aménagement forestier.

Les parties se sont rapprochées et ont conclu la présente convention d'un commun accord.

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine privé forestier communal par des Équipements Techniques au bénéfice du Département du Bas-Rhin, dans le respect des autorisations requises pour l'exercice de l'activité de télécommunications.

Pour ce qui concerne l'occupation du terrain forestier par le pylône et les Équipements Techniques divers nécessaires, et en l'absence de dispositions particulières, la présente convention est soumise aux dispositions des articles 1709 et 1714 et suivants du Code civil.

Les dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES – DÉSIGNATION DU SITE

Par les présentes, le Département du Bas-Rhin est autorisé à maintenir les équipements techniques existants sur le territoire communal de Goerlingen, au lieu-dit Burgerwald, sur la parcelle cadastrée section 6 parcelle 109, située sur la parcelle forestière 2 de la forêt communale de Goerlingen :

- un pylône d'une hauteur de 45 m et d'une emprise au sol de 40 m² destiné à supporter les divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et de faisceaux hertziens,
- des locaux techniques implantés sur une dalle de béton de 16 m sur 8 m, soit une surface totale de 128 m², regroupant des coffrets électriques ainsi que des équipements techniques.

La surface totale de l'emprise est d'environ 135 m². Elle est ceinte par une clôture de 2,5 m de hauteur afin de sécuriser le site. Le grillage devra être maintenu en parfait état par le Département du Bas-Rhin.

Le Département du Bas-Rhin est autorisé à maintenir en dehors de la surface grillagée :

- un parking en pierres concassées d'une surface de 112 m², servant également d'accès direct au site,
- un transformateur électrique d'une surface de 3 m².

L'emplacement de l'emprise est représenté sur le plan joint en annexe 1. Les Équipements Techniques décrits ci-dessus font l'objet d'un descriptif et d'un schéma présentés à l'annexe 2.

ARTICLE 3 – DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

La Commune s'engage à délivrer au Département du Bas-Rhin tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives requises nécessaires à l'exploitation des Équipements Techniques visés par les présentes.

En cas de refus de délivrance des autorisations administratives et réglementaires requises nécessaires à l'exploitation des Équipements Techniques visés par les présentes, le Département du Bas-Rhin pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention en le notifiant à l'ONF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que prévu à l'article 15.2. ci-après.

ARTICLE 4 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement en deux exemplaires par les parties lors de la mise à disposition des lieux objet de la convention (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution des lieux objet de la convention (état des lieux de sortie). Les frais relatifs à l'établissement des états des lieux d'entrée et de sortie seront supportés par le Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de neuf ans. Elle entrera en vigueur à compter du 2 octobre 2016 et prendra fin le 1^{er} octobre 2025.

Six mois avant l'expiration des présentes, les parties se rencontreront afin d'envisager une nouvelle convention. Aucune possibilité de renouvellement tacite n'est ouverte.

ARTICLE 6 – ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

La Commune informera le Département du Bas-Rhin par écrit de toute nouvelle réglementation à caractère forestier susceptible d'avoir un impact sur l'implantation ou les conditions d'exploitation des Équipements Techniques de cette dernière.

Pendant toute la durée de la convention, le Département du Bas-Rhin s'assurera que le fonctionnement de ses Équipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité et notamment au regard des dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris pour l'application du 12° de l'article L32 du Code des postes et télécommunications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Dans tous les autres secteurs de droit, le Département du Bas-Rhin devra se tenir informé de l'évolution des réglementations et adapter ses ouvrages en tant que de besoin.

En aucun cas, l'antériorité des Équipements Techniques installés par le Département du Bas-Rhin par rapport à toute nouvelle réglementation ne pourra justifier le non-respect par cette dernière de l'application de ladite réglementation.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

7.1 Responsabilité

Le Département du Bas-Rhin est responsable de tous dommages causés aux personnels, biens et matériels du fait de l'exploitation des Équipements Techniques. Il est réputé être le gardien de l'emprise grillagée ainsi que des équipements qu'il est autorisé à maintenir, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

7.2 Assurances

Le Département du Bas-Rhin sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentée(s) dans un des États membres de l'Union Européenne, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre de la présente convention.

La Commune ou l'ONF pourront à tout moment demander au Département du Bas-Rhin la production de l'attestation ou des attestations correspondante(s).

De son côté, la Commune en tant que propriétaire est assurée pour sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 8 – SÉCURISATION DU SITE

La Commune, après avis de l'ONF, accepte que le Département du Bas-Rhin réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Commune et l'ONF reconnaissent par ailleurs être parfaitement informés et qu'ils s'engagent en outre à respecter.

De même la Commune et l'ONF se portent garants du respect par leurs préposés, salariés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des équipements techniques du Département du Bas-Rhin, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le Département du Bas-Rhin. Par ailleurs, la Commune et l'ONF s'engagent à informer préalablement et par écrit le Département du Bas-Rhin de toute intervention à proximité de ses équipements techniques.

ARTICLE 9 – OPPOSABILITÉ DE LA CONVENTION

En cas de transaction foncière concernant l'emplacement objet de la présente convention, échange de terrain ou toute autre opération entraînant une distraction du régime forestier, celle-ci sera opposable au bénéficiaire de l'opération foncière, sauf refus exprès motivé par l'intérêt général.

La Commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation relatif au-dit emplacement, l'existence de la convention d'occupation et s'oblige à engager le bénéficiaire dudit acte au respect des obligations résultant de cette convention.

Dans l'hypothèse où, pour un motif d'intérêt général, la présente convention ne pourrait être opposable au bénéficiaire susvisé, la convention sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

La Commune s'engage à prévenir le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'elle aura connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L125-5 du Code de l'Environnement impose une obligation d'information du locataire de biens immobiliers sur les risques technologiques et naturels majeurs affectant le bien.

La Commune de Goerlingen ne fait pas partie des communes du Bas-Rhin où un état des risques naturels ou technologiques doit être établi, lors de l'acquisition ou de la location de biens immobiliers.

Néanmoins, la commune est soumise aux risques naturels ou technologiques suivants :

- risque de crue de la Sarre,
- zone de sismicité : 0 (sismicité négligeable).

ARTICLE 10 – TRAVAUX – ENTRETIEN – RÉPARATIONS - GESTION DU DOMAINE FORESTIER

Tous travaux de modification des installations ou de leur implantation doivent être au préalable soumis à l'autorisation de la Commune et au visa de l'ONF qui pourra imposer des prescriptions particulières, notamment en termes d'impact visuel.

10.1 - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

La Commune accepte que le Département du Bas-Rhin réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires qui en découleront.

Pour tous travaux d'aménagements futurs touchant aux infrastructures (pylône, armoires techniques...), le Département du Bas-Rhin communiquera à la Commune et à l'ONF préalablement à la réalisation de ces travaux, le descriptif des travaux envisagés.

La Commune ou l'ONF pourront demander des modifications sans cependant remettre en cause lesdits aménagements futurs, sauf si ceux-ci s'avèrent incompatibles avec les objectifs fixés dans l'arrêté d'aménagement forestier, ou avec des réglementations particulières notamment en matière d'urbanisme, de protection des sites, de santé publique, etc.

10.2 – Entretien

Le Département du Bas-Rhin s'engage à effectuer les réparations locatives sur les emplacements mis à disposition pendant la durée de leur occupation.

Les Équipements Techniques passifs installés sont et demeurent la propriété du Département du Bas-Rhin. Ils devront être maintenus en bon état d'entretien. En conséquence, le Département du Bas-Rhin assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes audits Équipements Techniques passifs.

10.3 - Gestion du domaine forestier

10.3.1 - Travaux et équipements forestiers

En cas de travaux indispensables touchant l'un ou plusieurs des emplacements concédés qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Équipements Techniques mis en place par le Département du Bas-Rhin, la Commune et l'ONF devront en avvertir le Département du Bas-Rhin avec un préavis de six mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

La Commune et l'ONF s'engagent dès à présent à faire les meilleurs efforts pour trouver une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre au Département du Bas-Rhin de transférer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, le Département du Bas-Rhin se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la présente convention.

A l'issue des travaux, le Département du Bas-Rhin pourra procéder à la réinstallation des Équipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la présente convention.

10.3.2 Arbres

La Commune s'engage à prendre toutes mesures utiles en cas de présence d'arbres dangereux ou gênants pour l'exercice de l'activité du Département du Bas-Rhin.

Toute coupe d'arbre nécessaire à la sécurité de l'ouvrage en accord avec la Commune, sera confiée à l'ONF au vu d'un devis d'exploitation présenté au Département du Bas-Rhin et dont le montant sera à sa charge.

ARTICLE 11 – LIBRE ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Le Département du Bas-Rhin se devant d'assurer la permanence et la continuité des services diffusés, celle-ci ainsi que ses préposés auront à tout moment libre accès à ses Équipements Techniques, tant pour les besoins de l'installation de leur matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le Département du Bas-Rhin préviendra l'ONF par tous moyens en cas d'intervention de personnes étrangères à sa société.

En aucun cas, la Commune et l'ONF ne pourront intervenir sur les équipements techniques du Département du Bas-Rhin, hormis le cas de force majeure caractérisé et dûment justifié au Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'EXPLOITATION - FLUIDES

L'exploitation des Équipements Techniques s'effectue sous la responsabilité du Département du Bas-Rhin qui garantit la compatibilité électromagnétique des services de télécommunication exploités sur ses Équipements Techniques, ainsi que la compatibilité électromagnétique avec les autres services de télécommunication présents dans l'environnement des Équipements Techniques dans le cadre des procédures en vigueur avec l'Agence Nationale des Fréquences (ANFr).

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Équipements Techniques du Département du Bas-Rhin, le branchement EDF ainsi que le branchement d'une ou plusieurs ligne(s) téléphonique(s) seront pris en charge par le Département du Bas-Rhin, qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

La Commune autorise le Département du Bas-Rhin à effectuer les branchements énoncés ci-dessus.

ARTICLE 13 – SOUS-LOCATION

Le Département du Bas-Rhin s'interdit expressément de sous-louer l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention sans avoir reçu l'accord écrit préalable de la Commune. Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les activités développées par le Département du Bas-Rhin dans le cadre de ses missions, que celles-ci soient réalisées avec ses propres équipements ou avec des équipements appartenant à un tiers. Il en résulte que le Département du Bas-Rhin pourra accueillir les Équipements Techniques d'opérateurs tiers sur ses Équipements Techniques dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

ARTICLE 14 – CONDITIONS FINANCIÈRES

14.1 Redevance

L'occupation est consentie à titre gratuit pour la durée de la convention.

14.2 Frais de dossier

Dès la signature de l'acte, le Département du Bas-Rhin versera sur présentation d'une facture émise par l'ONF une somme forfaitaire et unique de 350 € hors taxes, soit 420 € toutes taxes comprises (quatre cent vingt euros) pour frais d'étude et établissement du contrat et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

15.1 Résiliation à la demande de la Commune

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité, à l'initiative de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six mois dans trois cas :

- nécessité pour un motif d'intérêt général, de procéder à la suppression de l'emplacement, objet de la présente convention ;

- inopposabilité de la présente convention pour un motif d'intérêt général au bénéficiaire de l'emplacement concédé, objet de la présente convention en cas d'échange, de transfert ou d'aliénation ;
- nouvelle législation nécessitant la suppression des équipements techniques implantés par le Département du Bas-Rhin.

Dans ces trois cas, la résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques, aux mêmes conditions contractuelles que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir. Une nouvelle convention devra alors être conclue pour ce nouveau site

15.2 Résiliation à la demande du Département du Bas-Rhin

La convention pourra également être résiliée, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception dans quatre cas sur l'initiative du Département du Bas-Rhin :

- refus par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFr) d'accorder les autorisations requises ;
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives ;
- perturbation des émissions radioélectriques du Département du Bas-Rhin dues à des modifications de l'urbanisme environnant ;
- changement de l'architecture du réseau exploité par les opérateurs ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

15.3 Autres cas de résiliation

En cas de non-respect de la législation ou de la réglementation relative au milieu naturel dans lequel sont implantés les équipements techniques par le Département du Bas-Rhin, et un mois après un simple commandement resté infructueux adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Département du Bas-Rhin, la présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune et sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résiliation en justice.

ARTICLE 16 – FIN DE LA CONVENTION – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Département du Bas-Rhin reprendra tout ou parties des Équipements Techniques.

La Commune pourra choisir de conserver les Équipements Techniques laissés par le Département du Bas-Rhin ou lui demander, dans le mois de l'expiration de la présente convention, de démonter et enlever à ses frais toutes ses infrastructures, ses installations, y compris les réseaux souterrains. Le site sera reconstitué dans son état primitif : nivellement du sol, apport de terre végétale, etc.

En cas de carence du Département du Bas-Rhin, la Commune fera procéder à la remise en état des lieux, avec le concours éventuel de l'ONF.

Le recouvrement des sommes, ainsi dues, s'effectuera auprès du Département du Bas-Rhin. Les dégâts qui seraient éventuellement causés par l'enlèvement des Infrastructures et installations seront à la charge du Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

La Commune est engagée dans une politique de qualité de la gestion durable des forêts définie par l'association PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) et s'engage en conséquence pour le compte de son domaine privé à respecter le cahier des charges défini par PEFC approuvé par l'Assemblée Générale PEFC Alsace le 27 mai 2002.

Dans ce cadre, le Département du Bas-Rhin s'engage :

- à respecter les lois et règlements, en particulier la loi forestière, le code forestier et leurs déclinaisons régionales en matière de coupes rases et défrichement ;
- à respecter le milieu naturel (peuplement, sol, etc.) et en particulier les périmètres signalés aux clauses particulières (captages d'eau, milieux remarquables : flore, habitat, etc.) ;
- à limiter l'utilisation de produits agropharmaceutiques (insecticide, fongicide, pesticide, phytocide). Si l'application de produits agropharmaceutiques s'avère être le seul moyen possible d'intervention, il convient alors de prévenir au minimum trois mois à l'avance la Commune et l'ONF en leur exposant les conditions d'intervention [lieu, produit utilisé (matière active), quantité utilisée envisagée, justification de la nécessité de recourir à des produits agropharmaceutiques] afin qu'ils puissent engager une demande de dérogation à PEFC- Alsace ;
- à adapter le matériel utilisé aux tâches à réaliser et en parfait état de fonctionner. Les engins employés sur le chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier d'un point de vue des équipements de sécurité et des émissions polluantes et sonores. Ils doivent également être adaptés à la portance et à la fragilité du milieu ;
- à réaliser les travaux d'entretien de la végétation par des moyens strictement mécaniques ou manuels ;
- à prendre en charge l'évacuation des déchets résultants de l'exécution des prestations ou travaux (contenants d'huile, de carburant, etc.). Aucune incinération, ni dépôt sur ou à l'abord du chantier n'est accepté. Les éléments végétaux ou minéraux (terre, etc.) souillés par des hydrocarbures doivent également être évacués dans des récipients étanches ;
- à utiliser les voies d'accès, de vidange et de dépôt dans les meilleures conditions possibles, en regard des conditions météorologiques et dans le cadre de l'organisation du chantier. Après achèvement des travaux, la remise en l'état initial est exigée.

Le Département du Bas-Rhin reconnaît être informée de cette exigence et elle s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir sur l'emprise concédée.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente convention

ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer les adresses des emplacements, ainsi que l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, il est possible d'obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique.

ARTICLE 21 –IMPÔTS ET TAXES

Les taxes et redevances afférentes à la construction, si elles sont perçues, seront à la charge du Département I du Bas-Rhin.

ARTICLE 22 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention est composée des documents suivants :

- la présente convention ;
- la délibération du Conseil Municipal (annexe 1)
- la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin (annexe 2)
- la délibération de la Commission Permanente (annexe 3)
- plans de situation (annexe 4)
- plan de cadastre (annexe 5)
- plan de l'emprise (annexe 6)
- descriptif et schéma (annexe 7).

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

DONT ACTE SUR NEUF PAGES

Fait et passé en quatre exemplaires originaux.

À, le

Pour le Département du Bas-Rhin,

Pour la commune de Goerlingen,

Pour
l'ONF,

DESTINATAIRES :

- Le Département du Bas-Rhin, bénéficiaire
- M. le Maire de la Commune de Goerlingen
- M. le Chef de Triage ONF
- Pôle Juridique et Foncier de l'ONF à Strasbourg